



AIDE ODONTOLOGIQUE INTERNATIONALE STATUTS

PREMIERE PARTIE : CONSTITUTION

ARTICLE 1 – TITRE DE L'ASSOCIATION :

Il a été constitué par l'UNION DES JEUNES CHIRURGIENS-DENTISTES, membre fondateur et entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

AIDE ODONTOLOGIQUE INTERNATIONALE (A.O.I.)

ARTICLE 2 – BUT DE L'ASSOCIATION :

L'Association a pour but essentiel de contribuer à l'amélioration de la situation sanitaire et odontologique à travers le monde et en particulier dans les pays en voie de développement. Cette action s'exerce dans un cadre strictement humanitaire, apolitique et aconfessionnel et repose principalement sur le bénévolat de ses membres.

ARTICLE 3 – MOYENS D'ACTION :

Les moyens d'action de l'Association comprennent notamment :

- des missions de volontaires,
- des conférences, cours, publications,
- des actions de formation,
- la participation à l'action d'autres associations et groupements ayant des objectifs similaires,
- tout autre moyen d'action tendant au but recherché.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé à PARIS. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 – DUREE :

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 – MEMBRES DE L'ASSOCIATION :

Peuvent être membres de l'association, des personnes physiques ou morales participant à des activités conformes aux objectifs de l'Association.

Les membres de l'association se définissent de la façon suivante :

- Membres **ACTIFS** :

Ce sont des personnes physiques ayant pris l'engagement de souscrire aux buts de l'association, qui adhèrent aux présents statuts et désirent participer aux activités de l'association. Ils versent la cotisation annuelle telle que fixée pour cette catégorie de membres.

- Membres **SYMPATHISANTS** :

Ce sont des personnes physiques qui, en accord avec ses objectifs, désirent soutenir les actions de l'association. Ils versent la cotisation annuelle telle que fixée pour cette catégorie de membres.

- Membres **ETUDIANTS** :

Ce sont des personnes physiques, en cours d'études, qui s'intéressent à l'association et désirent y participer. Ils versent la cotisation annuelle telle que fixée pour cette catégorie de membres.

- Membres **BIENFAITEURS** :

Ce sont des personnes physiques ou morales qui apportent leur aide à l'association par des dons et dont l'admission a été décidée par le Conseil d'Administration. Le montant minimal de ce don est proposé par le Conseil d'Administration et ratifié par l'Assemblée Générale annuelle.

- Membres **HONORAIRES** :

Ce sont des personnes physiques ou morales qui ont été désignées comme telles par le Conseil d'Administration en raison des services éminents qu'ils ont rendus à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 7 – COTISATIONS :

Le montant de la cotisation annuelle des membres actifs, sympathisants, étudiants, est proposé par le Conseil d'Administration et ratifié par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 8 – ADMISSION :

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé, à la majorité qualifiée, par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune des réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 9 – RADIATION :

La qualité de membre se perd par :

- Le non paiement de la cotisation annuelle,
- La démission,
- Le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale,
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration avec l'approbation des 2/3 de ses membres pour motif sérieux, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

DEUXIEME PARTIE : ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 10 – LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION :

Les ressources de l'association proviennent des cotisations de ses membres et de toutes autres origines conformes aux textes législatifs ou réglementaires.

ARTICLE 11 – ELIGIBILITE :

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 15 membres au maximum, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles. Seuls sont éligibles, les adhérents membres actifs qui ont payé leur cotisation annuelle. Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont bénévoles.

ARTICLE 12 – ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU :

L'Assemblée Générale Ordinaire procède, parmi les membres actifs, à l'élection des membres du Conseil d'Administration, renouvelables chaque année par tiers. Le Conseil d'Administration ainsi formé élit, parmi ses membres, un Bureau composé de :

- 1) Un Président
- 2) Un ou plusieurs Vice-Présidents, s'il y a lieu
- 3) Un Secrétaire Général et s'il y a lieu, un Secrétaire Général Adjoint
- 4) Un Trésorier et s'il y a lieu, un Trésorier Adjoint.

Les fonctions des membres du Bureau sont bénévoles.

ARTICLE 13 – VACANCE :

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ses membres par simple cooptation ; leur remplacement définitif étant assuré par la plus prochaine Assemblée.

Les pouvoirs des membres cooptés prennent fin à la même date que ceux des personnes remplacées.

ARTICLE 14 – LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Les membres du Conseil d'Administration secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement. Ils sont tenus d'assister aux réunions du Conseil d'Administration sauf en cas de force majeure. Ils sont tenus d'œuvrer activement au bénéfice de l'association.

ARTICLE 15 – EXCLUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

En cas de défaillance ou de faute d'un des membres du Conseil d'Administration, celui-ci sera convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception. Après l'avoir entendu, le Conseil d'Administration peut se prononcer sur son exclusion. Cette exclusion est décidée par vote à bulletin secret à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Le remplacement de ce membre se fait alors selon l'article 13.

ARTICLE 16 – REUNIONS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION :

Le Conseil d’Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les réunions sont présidées par le Président ou, par délégation, par l’un des membres.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si les 2/3 de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. La représentation d’un membre absent nécessite une procuration nominative et signée. Chaque membre dispose d’une voix et au maximum d’une procuration.

Tout membre du Conseil d’Administration peut, après avis du Président, inviter à titre consultatif, toute personne en séance de Conseil d’Administration dans l’intérêt des débats.

ARTICLE 17 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION :

Le Conseil d’Administration établit l’ordre du jour des Assemblées Générales et assure, avec le Bureau dont il surveille la gestion, l’exécution des décisions de ces Assemblées. Il établit le budget de l’association et propose le montant des cotisations annuelles.

Il autorise toutes acquisitions, aliénations ou locations immobilières ainsi que les contrats à intervenir, le cas échéant, entre l’association et les collectivités ou organismes publics d’une part et entre l’association et le personnel salarié d’autre part.

ARTICLE 18 – LE BUREAU :

Le Bureau assure le bon fonctionnement de l’association sous le contrôle du Conseil d’Administration dont il prépare les réunions.

Le Président représente l’association dans tous les actes de la vie civile et il conclut tout accord sous réserve des autorisations qu’il doit obtenir du Conseil d’Administration dans les cas prévus aux présents statuts.

Il a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toute administration, notamment en matière fiscale et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal.

Il agit en justice au nom de l’association tant en demande (avec l’autorisation du Conseil d’Administration lorsqu’il n’y a pas d’urgence) qu’en défense.

En cas d’empêchement, le Président est remplacé par le Vice-Président qui dispose alors des mêmes pouvoirs.

Le Président peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs sous réserve, lorsqu’il s’agit de délégations d’une certaine durée ou permanente, d’en informer le Vice-Président.

Le Secrétaire Général est chargé en particulier de rédiger les procès-verbaux des réunions du Conseil d’Administration et de l’Assemblée Générale et de tenir le registre prévu par la loi. En cas d’empêchement, il est remplacé par le Secrétaire Général Adjoint ou, en l’absence de ce dernier, par un membre du Bureau désigné par le Président.

Le Trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir, sous son contrôle, la comptabilité de l'association. Il perçoit toute recette ; il effectue tout paiement sous réserve de l'autorisation du Président dans les cas éventuellement prévus par le Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement, le Trésorier est remplacé par le Trésorier Adjoint ou en l'absence de Trésorier Adjoint, par un autre membre du Bureau désigné par le Président.

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le Président, le Trésorier ou toute autre personne désignée par le Président avec l'accord du Conseil d'Administration, ont pouvoir, chacun séparément, de signer tous moyens de paiement.

ARTICLE 19 – L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an. Elle se compose de tous les membres de l'association qui sont convoqués par lettre au moins trois semaines à l'avance.

L'Ordre du Jour est indiqué sur les convocations.

Elle est présidée par le Président ou un membre du Conseil d'Administration délégué par le Président à cet effet.

Le Président présente le rapport moral.

Le Trésorier rend compte de la gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il est ensuite procédé, après épuisement de l'Ordre du Jour, au remplacement éventuel des membres du Conseil d'Administration selon les dispositions prévues dans les présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des adhérents présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut avoir que deux pouvoirs. Un pouvoir, pour être valable, doit être nominatif et signé.

Seuls ont le droit de vote à l'Assemblée Générale Ordinaire, les membres Actifs et Bienfaiteurs ayant payé leur cotisation annuelle. Le vote par correspondance est réglementé selon les modalités définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 20 – L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du tiers au moins des membres de l'association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts. Elle peut décider de la dissolution de l'association ou de son union avec d'autres associations.

Les membres de l'association sont convoqués trois semaines au moins avant la date fixée pour l'Assemblée. L'Ordre du Jour est indiqué sur les convocations. En cas de modifications de statuts, celles-ci devront être jointes à la convocation.

Elle délibère valablement si les 2/3 au moins des adhérents sont présents ou représentés.

Le vote doit se faire à la majorité des 2/3. Un pouvoir, pour être valable, doit être nominatif et signé.

Chaque adhérent ne peut recevoir que deux pouvoirs.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, dans un délai minimum de 30 jours et maximum de 90 jours, qui statue quel que soit le nombre des présents à la majorité simple. Seuls ont le droit de vote à l'Assemblée Générale Extraordinaire, les membres Actifs et Bienfaiteurs ayant payé leur cotisation annuelle. Le vote par correspondance est réglementé selon les modalités définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 21 – REGLEMENT INTERIEUR :

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION :

La dissolution de la présente association sera prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des $\frac{3}{4}$ de ses membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire devra désigner un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'actif et de régler le passif de l'association.

L'actif, s'il y a lieu, sera dévolu par cette Assemblée à un organisme ou une association ayant un objet similaire ou à tout établissement à but social ou culturel de son choix.

Cette attribution devra être conforme aux textes législatifs en vigueur.

ARTICLE 23 :

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet de Paris en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir et à adresser, au préfet de Paris, un rapport annuel sur sa situation et ses comptes, y compris ceux des comités locaux, ainsi qu'à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à lui rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Paris, le 5 septembre 2002.

Le Président

Hubert Weil 20 juillet 2012

